



**Arrêté portant déclaration d'intérêt général et d'urgence
de travaux d'abattage d'arbres et de gestion d'espèce exotique envahissante
sur la berge rive gauche de la Garonne sur la commune de Salles-sur-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du
Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant la demande du syndicat mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch amont en date du 13 décembre 2024, sollicitant une demande de déclaration d'intérêt général et d'urgence de travaux d'abattage d'arbres et de gestion d'espèce exotique envahissante sur la berge rive gauche de la Garonne sur la commune de Salles-sur-Garonne;

Considérant l'altération de la végétation de la ripisylve par la colonisation de robiniers faux-acacia, l'érosion de berge sur plusieurs mètres engendrant la fermeture d'une voirie riveraine, et à court terme un risque majeur d'effondrement du remblai routier et une atteinte à un bâti privé;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence les travaux d'abattage d'arbres et de gestion d'espèce exotique envahissante sur la berge rive gauche de la Garonne sur la commune de Salles-sur-Garonne, pour une période de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Dans un objectif de renforcement de la berge, les travaux consistent à :

- l'abattage d'arbres dont une cinquantaine de robiniers faux-acacia et un gros eucalyptus depuis le haut de berge,

- l'évacuation et la valorisation des bois coupés par camion benne.

Les accès s'effectuent depuis la voirie publique et la parcelle OA0635, et les travaux sont réalisés sur les parcelles OA0635, OA0636.

La présente notification vaut Autorisation d'Occupation Temporaire au titre du Domaine Public Fluvial.

Art. 3. – En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit tenir informé le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne :

- de la date retenue pour le démarrage des travaux,
- à l'achèvement des travaux, en adressant un compte rendu détaillé des opérations réalisées dans le délai d'un mois suivant la fin de l'opération.

A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre sont tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils doivent être à même de procéder, à leur frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 4. – Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L.151-37-1 du code rural :

- pendant la durée des travaux et sous la responsabilité du pétitionnaire, le(s) propriétaire(s) est (sont) tenu(s) de laisser passer sur son (leurs) terrain(s) les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres ;
- cette servitude ne donne pas lieu à la matérialisation d'une piste. Elle est exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes;
- les interventions sont précédées d'une information préalable des propriétaires concernés.

Art. 5. – Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de veiller à ce qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans les émissaires. L'entreprise doit se munir de kits anti-pollution et veille également à limiter au strict nécessaire le passage d'engins dans le lit du cours d'eau.

L'entreprise fait disparaître à la fin des travaux tous les dépôts qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux dans le lit des fossés, dans le lit mineur des cours d'eau et, dans le lit majeur (zone inondable). Les matériaux évacués sont traités ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu en accord avec les prescriptions du conservatoire botanique national des Pyrénées et Midi Pyrénées.

Art. 6. – L'entreprise (et/ou le maître d'ouvrage) est tenue de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Art. 7. – La présente déclaration est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 8. – Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police, des mesures qui le

privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 9. – Voies et délais de recours

- Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les tiers et les communes dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>. conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative.

- Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Art. 10. – Publication et information des tiers

- Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an et affichée à la mairie de la commune de Salles-sur-Garonne pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.

Art. 11. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Salles-sur-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du syndicat mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch.

Fait à Toulouse, le 6 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du pôle politiques et police de l'eau,



Jérémy COMET